

Arrêt

**n° 203 183 du 27 avril 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ph. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2018, par X qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement d.d. 08.12.2017 et notifiée le 08.12.2017.».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 196 814 du 18 décembre 2017 ordonnant la suspension de la décision querellée précitée.

Vu l'ordonnance du 20 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PICARD *loco* Me Ph. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 septembre 2010.

1.2. Le 27 septembre 2010, il a introduit une première demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 mars 2011. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au terme d'un arrêt n° 67 706 du 30 septembre 2011.

1.3. Le 2 décembre 2011, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) par la partie défenderesse.

1.4. Le 3 janvier 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13 avril 2012. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 82 972 du 13 juin 2012.

1.5. Le 17 avril 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.6. Par un courrier daté du 12 février 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée recevable mais non fondée au terme d'une décision prise par la partie défenderesse en date du 28 août 2014 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Par la voie d'une demande de mesures urgentes et provisoires, le requérant a sollicité du Conseil qu'il examine le recours en suspension préalablement introduit à l'encontre de cette décision dont la suspension de l'exécution a été ordonnée par un arrêt n° 196 813 du 18 décembre 2017.

Suite à une demande de poursuite de la procédure, le Conseil a annulé ladite décision au terme d'un arrêt n° 203 177 du 27 avril 2018.

1.7. Le 19 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant.

Le requérant a introduit un recours, selon la procédure de l'extrême urgence, contre l'ordre de quitter le territoire précité devant le Conseil de céans, lequel a ordonné la suspension de l'exécution de cet acte par un arrêt n° 196 814 du 18 décembre 2017.

Par le présent recours, le requérant sollicite désormais l'annulation de ladite décision.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi :

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi;*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 19.10.2017 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants fait pour lesquels (sic) il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Du dossier administratif de l'intéressé, il ressort qu'il aurait une compagne ayant droit au séjour en Belgique. Aucun projet de mariage ou de cohabitation n'est entrepris (sic) par l'intéressé ou sa compagne.

De plus, il est indéniable que l'intéressé se soit créé des attaches sur le territoire car il s'y trouve depuis 2010. L'intéressé et sa compagne connaissent la précarité de leur relation vu les différents refus de séjour notifiés à l'intéressé. Les contacts peuvent être maintenus par différents moyens de communication modernes.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 19.10.2017 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants fait pour lesquels (sic) il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...] ».

2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n° 203 177 du 27 avril 2018 en la présente cause

Il appert de l'exposé des faits que la décision du 28 août 2014 déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite par le requérant sur la base de l'article 9ter de la loi, a été annulée par un arrêt du Conseil n° 203 177 du 27 avril 2018.

Il s'ensuit que, par l'effet de cet arrêt d'annulation, la décision précitée est censée n'avoir jamais existé en sorte que le requérant se trouve, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la sienne avant la décision de rejet au fond de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, soit dans la situation d'un demandeur ayant vu sa demande reconnue recevable.

Il convient de relever à cet égard que, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le requérant doit être mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

Si, dans l'état actuel de l'instruction de la cause, la délivrance effective d'une attestation d'immatriculation suite à l'arrêt d'annulation du Conseil ne peut être vérifiée, et abstraction faite de la question de savoir si une attestation d'immatriculation a ou non pour conséquence le retrait implicite d'un ordre de quitter le territoire antérieur, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des précisions qui précèdent, il est indiqué, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Interrogée sur ce point à l'audience, la partie défenderesse n'a élevé aucune objection.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 19 octobre 2017, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT